



8^e partie

LE DÉPART À LA RETRAITE D'UN AGENT

La réglementation sur la limite d'âge reste insuffisamment définie.

Le contrat de travail palliera les insuffisances de la règle générale.

LE DÉPART À LA RETRAITE D'UN AGENT

A – Situation

La situation des agents de la main-d'œuvre est similaire à celle d'agents du secteur privé ne disposant pas du bénéfice d'une convention collective.

Article 62 .- code du travail (extraits).
Le départ à la retraite est la cessation par le travailleur atteint par la limite d'âge de toute activité salariée. Il intervient à l'initiative de l'employeur ou du travailleur. La limite d'âge, variable entre cinquante-cinq et soixante ans selon les secteurs d'activités [...] est précisée par décret...

N.B. : Ce décret n'est pas pris.

Antérieurement à la loi n° 3/94, il n'existait pas de limite d'âge officielle. Il paraissait toutefois admis par la jurisprudence (cf. arrêt Cour d'appel du 11 février 1985) que l'âge de jouissance normal d'une pension de retraite (55 ans) justifiait la rupture du contrat de travail sans qu'il y ait licenciement abusif ; le droit à dommages-intérêts était ainsi écarté.

Néanmoins les conventions collectives préfèrent expressément reconnaître ce cas spécifique de rupture de contrat, protégeant ainsi l'employeur. L'État n'est signataire d'aucune convention collective en vigueur.

En tout état de cause, **il paraît souhaitable que le contrat de travail prévoie explicitement l'âge de la retraite** (cf. *supra* modèles en première

partie, B). La volonté des parties exprimée éviterait toute difficulté d'interprétation de textes succincts ou encore non pris.

B – Les indemnités

* Le salarié prenant sa retraite paraît tenu à l'obligation de préavis, selon l'article 65 CT dont l'interprétation combinée à celle de l'article 64 CT (qui ne cite pas le départ à la retraite dans les cas d'obligation de préavis) est toutefois obscure.

Article 65 .- code du travail (extraits).
[...] *Le préavis commence le lendemain du jour de la notification [...] du départ à la retraite.*

* Toutefois, l'article 71 CT accorde au salarié prenant sa retraite une indemnité de services rendus.

Article 71 .- code du travail (extraits).
Une indemnité de services rendus est versée à tout travailleur allant à la retraite.

[...] *Les conditions d'ancienneté ouvrant droit à l'indemnité de services rendus sont celles fixées à l'alinéa premier de l'article 70 ci-dessus.*

* **L'employeur se séparant d'un salarié ayant atteint la limite d'âge lui devra :**

a) une indemnité de services rendus égale à 20% de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers

mois, par année de présence continue dans la même entreprise, les fractions d'années égales au moins à trente jours calendaires étant prises en considération (art. 73 CT) ;

b) une indemnité de congés payés non pris, calculée sur la base des articles 185 à 188 CT. Cette indemnité ne peut en principe excéder les droits acquis sur les douze mois précédents, les agents étant tenus de prendre leurs congés annuellement et en totalité (cf. *infra* 10^e partie, document I - Circulaire n° 40/MFEBP/CABME/SG/DGB du 8 janvier 2007 relative à la gestion des crédits de la main-d'œuvre de l'État, point 2).

c) une indemnité de préavis, si le préavis n'a pas été donné à temps. L'article 65 CT. fait partir le préavis du lendemain du jour de la notification « du départ à la retraite. »

ATTENTION

Le code du travail n'est pas précis sur les effets de la limite d'âge. Celle-ci ne paraît pas d'ordre public (ce qui supposerait une mise à la retraite d'office) puisqu'une partie doit en prendre l'initiative et que la nécessité d'un préavis semble s'y surajouter .

La « limite d'âge » serait ainsi plutôt un « âge minimum » d'ouverture d'un droit à retraite.

Il est rappelé que l'article 75 du code de sécurité sociale exige 20 ans d'immatriculation avec au moins 10 ans d'assurance pour avoir droit à une pension.

Total à charge de l'employeur en cas de départ à la retraite

Salaire à la date de la retraite (+ indemnités accessoires afférentes) + indemnité congé + indemnité de services rendus + ou - indemnité de préavis éventuelle (selon que le salarié est mis à la retraite ou prend sa retraite sur sa demande, et selon que le préavis a été donné ou non).